

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/017 du 21 janvier 2021
portant imposition à la société ECO BTP Environnement de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations sises 14, rue de la Porte Écluse sur le territoire de la
commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1 et R. 512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

VU le récépissé de déclaration n° 2012-0010 délivré le 6 février 2012 à la société ECO BTP ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 24 chemin des Saules à MONTGERON (91 230), pour l'exploitation au 10, rue de la Porte de l'Écluse à VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2713-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²
- Surface de 950 m²

- n° 2714-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³
- Volume de 820 m³

- n° 2716-2 (DC): Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³
- Volume de 870 m³

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/057 en date du 7 février 2017 portant imposition de prescriptions spéciales à la société ECO BTP ENVIRONNEMENT,

VU le dossier de porter-à-connaissance en date du 12 juin 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2020,

VU la preuve de dépôt de la télédéclaration du 12 juin 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 11 décembre 2020 à la société ECO BTP Environnement,

VU l'avis favorable de l'exploitant formulé par courriel en date du 14 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT que le statut administratif de la société n'est pas modifié vis-à-vis de l'extension,

CONSIDÉRANT que les éléments du porter-à-connaissance en date du 12 juin 2020,

CONSIDÉRANT que les impacts identifiés par l'exploitant restent de même nature sur la zone faisant l'objet du porter-à-connaissance,

CONSIDÉRANT que ces derniers sont maîtrisés par les mesures déjà mises en place,

CONSIDÉRANT que les modifications sont notables mais non substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ECO BTP Environnement des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société ECO BTP Environnement, dont le siège social est situé 14, rue de la Porte Écluse à VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270), est tenue en tant qu'exploitant des installations sises à la même adresse, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions relatives au récépissé de déclaration en date du 06 février 2012 modifiées par l'arrêté préfectoral de mesures spéciales n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/057 en date du 7 février 2017 sont complétées par le présent arrêté.

Article 3 : Natures des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/057 en date du 7 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
Installation de transit, regroupement ou tri de	2713-2	D	950 m ²

<p>métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. la surface étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	2714-2	D	820 m ³
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	2716-2	DC	870 m ³
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : <i>seuil déclaratif : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</i></p>	2710-1	NC	0,9 t
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	2710-2-b	DC	299 m ³
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : <i>seuil déclaratif : Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</i></p>	2517	NC	1072 m ²
Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1435	NC	Distribution de carburant
Produits pétroliers spécifiques et carburants de	4734-2	NC	Stockage de carburant

substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement seuil déclaratif : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total			2 cuves aériennes : 15 000 litres de gazole et 4 000 litres de GNR cumul : 15,77 t
--	--	--	--

NC : non classé ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0 - 2	D

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section du PLU	Parcelles cadastrales
VIGNEUX SUR SEINE	AC	1,56E+20

La surface d'exploitation est donc de 10 187 m².

L'exploitant dispose d'une zone de stationnement de bennes uniquement vides sur les parcelles AC 153, 154 et 162.

Article 5 : Consistance des installations

La plate-forme dédiée à la déchetterie professionnelle comporte les éléments suivants :

- une zone de réemploi d'une superficie d'environ 45 m²,
- un casier pour le bois A pour un volume de stockage de 40 m³,
- un casier pour le bois B pour un volume de stockage de 40 m³,
- un casier pour les gravats pour un volume de stockage de 30 m³,
- un casier pour le plastique pour un volume de stockage de 20 m³,
- un casier pour les DIB pour un volume de stockage de 40 m³,
- un casier pour le plâtre pour un volume de stockage de 35 m³,
- un casier pour les déchets verts pour un volume de stockage de 35 m³,
- un casier pour les métaux de 30 m³,
- une benne pour le verre d'un volume de 8 m³,
- 2 bennes de 8 m³ pour le papier/carton,
- un local pour accueillir 10 caisses palettes de déchets dangereux pour un tonnage de 900 kg maximum.

Un détecteur de fumée, vérifié régulièrement et au moins une fois par an, est installé dans le local de déchets dangereux. Une ventilation du local est également assurée en permanence.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société ECO BTP Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

